

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité qui précise que :

« L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...] – toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.[...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 précité qui précise que :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, ainsi qu'un plan d'évacuation du personnel qui doit être mis en œuvre lors de la réalisation d'exercice à une fréquence minimale annuelle. La date de réalisation de ces exercices ainsi qu'un commentaire sur son déroulement devront être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. » ;

Vu l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 précité qui précise que :

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 autorisant la société NCI ENVIRONNEMENT à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 précité qui précise que :

« Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les matières à trier seront déchargées soit dans des alvéoles de stockage statique, soit au niveau d'un dispositif automatisé permettant de vider les déchets sur un convoyeur en fosse les acheminant vers des caissons de stockage dynamique.

Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 5147 m³ de déchets des collectes sélectives, îlots N° A1, C2, B 2bis, A0180-5, A0181-6, A0182-7, A0183-8, A0190-9, A0191-10, A0192-11, A0193-12, A0200-4, A0201-3 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des encours de production, déchets en attente de sur tri ou en attente de conditionnement est de 778 m³, îlots I0010-26, I0020-25, I0030-24, I0040-23, I0050-22, I0060-21, I0070-20, I0090-18, I0100-17, I0110-16, I0120-15, I0130-14, I0140-13, I0310-34, I0320-35, I0330-36, I0340-37, I0350-38, I0360-40, I0370-39, L0040, L0150 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage des produits triés mis en balles ou en bennes est de 2548 m³ de papiers/cartons/plastiques, 66,44 m³ pour les ferrailles et métaux, îlots F29, F30, F31, F32 et F33 du plan de stockage.

Le volume maximal de stockage de déchets ultimes est de 100 m³, îlots I0150, F27, F28 du plan de stockage.

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2024 portant changement d'exploitant pour la SOCIÉTÉ DU CENTRE DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 21 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les échanges entre l'exploitant et l'inspecteur de l'environnement des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. La SOCIÉTÉ DU CENTRE DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL a repris l'activité des installations du centre de tri à compter du 1^{er} mai 2024 sans disposer des documents tenus à la disposition de l'inspection (dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, les plans à jour, documents de suivi des installations et principalement suivi des installations de sécurité (surveillance et protection incendie) ;
2. Lors de la visite du 18 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - de nombreux envols générés par des stockages importants de balles de déchets à l'extérieur sur toute la longueur du bâtiment ;
 - des déchets résiduels à de nombreux endroits (poste de travail, abords de casiers, fonds mouvants...) ;
 - un volume important de collecte sélective dans le hall amont ;

- des stockages de balles de papier dans le hall amont ;
 - des stockages de balles dans le hall process ;
 - un hall aval saturé ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :
 - 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 ;
 - 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 ;
 - 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 ;
 4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - le stockage de balles de déchets à l'extérieur constitue un obstacle pour l'intervention des services de secours ;
 - le stockage de balles de déchets à l'extérieur n'est pas protégé par les moyens de défense incendie ;
 - le stockage du surplus des déchets en dehors des aires dédiées à cet effet augmente le risque d'incendie, les effets thermiques et toxiques des fumées sont susceptibles de porter atteinte aux tiers et l'environnement ;
 5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ DU CENTRE DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL de respecter les prescriptions de les arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SOCIÉTÉ DU CENTRE DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL, située avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, sur la commune de Villers-Saint-Paul, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 et des articles 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 comme suit :

- Dès notification du présent arrêté, l'exploitant évacue sous 72 heures tous les déchets stockés à l'extérieur, sur la périphérie Est et Sud du centre de tri dans des installations dûment autorisées et communique les justificatifs à l'inspection ;
- Dès notification du présent arrêté, l'exploitant reprend les dispositions d'entreposage des produits triés, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 ;
- Dès notification du présent arrêté, l'exploitant forme tout le personnel aux risques incendie et à l'évacuation du bâtiment en cas de sinistre ;
- Sous une semaine, l'exploitant effectue un nettoyage complet et en profondeur des extérieurs, de la salle de tri, du hall amont et des lignes de process ;
- Sous un mois, l'exploitant communique à l'inspection les mesures prises pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction ;
- Sous un mois, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection toutes les informations visées à l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 et principalement les informations relatives aux dispositifs de sécurité, (équipements, consignes, contrôle) ;

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par cet article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS-SAINT-PAUL

Madame le Sous-Préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de
l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

